







12. Sur la demande du Tribunal, le défendeur a, le 12 juin 2012, versé au dossier la définition d'emploi du poste de la requérante ainsi que celle du poste de classe P-4 nouvellement créé à Budapest.

13. Le 10 juillet 2012, une audience s'est tenue à laqu



adressé au président du Comité du budget, le Directeur de la Division indique que la seconde phase de la réorganisation initiée en 2011 vise à faire en sorte que le HCR devienne l'agence de référence s'agissant des produits non alimentaires alors que ceux-ci ne figurent pas dans la définition d'emploi de la requérante et ne font pas partie de ses tâches ;

h. La décision de supprimer son poste est fondée sur des motifs illicites en ce qu'elle visait à l'écartier. Il était en effet possible de la transférer avec son poste vers Budapest plutôt que de la transférer vers Genève.

l. Les mesures contestées ont été prises en violation de l'article 1 du Statut du personnel qui traite des devoirs et obligations des fonctionnaires, du Statut du HCR, du Code de conduite du HCR ainsi que du projet de résolution A/C.5/66/L.27 et de la résolution 66/235 adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2011, qui dispose que « le régime commun des Nations Unies est l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme le prévoit la Charte des Nations Unies » ;

m. Le Directeur de la Division a exercé des pressions à l'encontre des fonctionnaires qu'elle avait contactés au début de l'année 2012 ;

n. Les recommandations adoptées par le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel (« SMCC », selon son sigle anglais) lors de ses troisième et quatrième réunions n'ont pas été respectées ;

o. Elle a, à de nombreuses reprises en 2011, alerté la direction du HCR s'agissant du manque de personnel pour accomplir la charge de travail considérable du Groupe des marchés, mais aucune mesure n'a été prise pour y remédier. De plus, deux postes distincts, de classes P-4 et P-5, ont été créés pour remplacer le poste de fonctionnaire principal chargé des marchés, ce qui démontre, d'une part, qu'elle exerce les fonctions correspondant à deux postes, dont un à un grade plus élevé que le sien et, d'autre part, que ses demandes tendant à obtenir du personnel supplémentaire étaient justifiées ;

p. A la date à laquelle elle a déposé ses observations, le poste de classe P-4 créé à Budapest n'avait toujours pas été publié et elle n'a donc pu présenter sa candidature ;

q. Les mesures contestées ont sérieusement affecté sa santé mais également ses perspectives de carrière. Par ailleurs, elle sera placée en congé spécial à plein traitement en tant que fonctionnaire en attente d'affectation, ce qui aura des répercussions financières sérieuses pour le

HCR. La suppression de son poste aura en outre des conséquences négatives sur sa situation familiale et son accomplissement professionnel.

16. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Au mois de juin 2007, le Haut Commissaire adjoint a informé les fonctionnaires du HCR de la décision de délocaliser certaines fonctions administratives de Genève à Budapest. Tous les postes du Service de la gestion de la chaîne d'approvisionnement, à l'exception du Groupe des marchés, étaient concernés par cette mesure. Au terme de deux études, conduites respectivement en 2008 et 2010, il a été décidé de réorganiser complètement le Service de la gestion de la chaîne d'approvisionnement et de regrouper le Groupe des marchés au sein de la Section des infrastructures d'approvisionnement à Budapest ;

b. Suite à l'approbation du Comité du budget, les trois postes que comprend le Groupe des marchés ont été supprimés à Genève. Deux postes ont été créés au sein de la Section des infrastructures d'approvisionnement à Budapest et l'un d'entre eux a déjà été pourvu ;

c. Conformément à la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif, le Haut Commissaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire s'agissant de la réorganisation des services du HCR et le Tribunal ne peut exercer en ce domaine qu'un contrôle limité. En l'espèce, la décision de supprimer le poste de la requérante constitue un exercice régulier de ce pouvoir ;

d. Selon l'article 1.2(c) du Statut du personnel, les fonctionnaires n'ont aucun droit de demeurer sur un poste déterminé et le Secrétaire général peut les assigner à tout poste au sein de l'Organisation, selon les besoins du service ;

e. Le Directeur de la Division a fait part à la requérante oralement lors de l'entretien du 27 décembre, puis par écrit dès le lendemain, de son





17. Si chacune des parties a déposé des documents en demandant au Tribunal de préserver leur confidentialité, le Tribunal considère qu'il n'y avait pas lieu de





effective date of the change may be brought forward. The status of a position can be changed at an earlier stage if it is vacant or if the incumbent is reassigned.

30. Il ressort des paragraphes 2 et 3 du mémorandum intérieur précité ainsi que du paragraphe 19 du document sur la politique et les procédures relatives aux nominations et promotions du personnel que la période de notification déterminant l'entrée en vigueur de la décision de suppression d'un poste commence à courir à partir de la notification « formelle » de la décision, c'est-à-dire postérieurement à l'approbation de la mesure par le Comité du budget. Dans le cas d'espèce, par la lettre du 30 janvier 2012 la requérante a reçu une notification formelle de la décision de supprimer son poste à compter du 1<sup>er</sup> août 2012. Ainsi aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne la date d'effet de la décision attaquée.

31. A supposer exactes les affirmations de la requérante selon lesquelles le HCR n'aurait pas respecté certaines dispositions du document sur la politique et les procédures relatives aux nominations et promotions du personnel qui lui imposent d'examiner périodiquement les définitions d'emploi des postes occupés par les experts, le Tribunal ne peut que constater que ce manquement de l'Administration est sans effet sur la légalité de la décision contestée.

32. En outre, la double circonstance que le poste de classe P-4 nouvellement créé n'ait pas été publié à la date du dépôt de la requête et que la requérante n'ait pas eu l'opportunité de discuter de ses perspectives professionnelles et ce, en violation des paragraphes 11 du mémorandum intérieur IOM/FOM n° 027/2009 et 20 du document sur la politique et les procédures relatives aux nominations et promotions du personnel sont sans effet sur la légalité de la décision contestée dès lors qu'elles sont postérieures à ladite décision dont la légalité doit être appréciée à la date à laquelle elle est prise.

33. Enfin, si la requérante soutient que la décision contestée a été prise en violation de l'article 1 du Statut du personnel, du Statut du HCR, du Code de conduite du HCR, des recommandations adoptées par le SMCC ainsi que du projet de résolution A/C.5/66/L.27, elle n'assortit pas ses allégations de précisions suffisantes permettant au Tribunal d'y statuer.

34. Ainsi il résulte de tout ce qui a été dit que la décision de supprimer le poste de la requérante doit être annulée pour le seul vice de forme ci-dessus retenu.

35. Dès lors que suite à l'annulation prononcée la décision contestée est censée n'avoir jamais existé, la requérante ne peut soutenir avoir subi un quelconque préjudice matériel. En ce qui concerne le préjudice moral subi par l'intéressée, le Tribunal doit considérer qu'il n'a annulé la décision de suppression du poste de la requérante que pour un vice de forme et qu'il ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de cette décision. Ainsi le préjudice moral indemnisable de la requérante ne peut être que celui résultant de la violation de son droit à être consultée dans les formes prescrites. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice moral en accordant

37. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. La décision de supprimer le poste de fonctionnaire principal chargé des marchés, de classe P-4, au siège du HCR à Genève est annulée ;
- b. Le défendeur est condamné à payer à la requérante une indemnité s'élevant à 2 000 CHF ;
- c. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à partir de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, plus 5 % à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité.

(Signé)